



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 31 MAI 2018 COMPTE RENDU DE SEANCE

L'an deux mille dix huit, le 31 mai à 18 h 30, le conseil communautaire légalement convoqué le 25 mai 2018, s'est réuni à Saint Martin sur Oust sous la présidence de Jean-Luc Bléher.

Membres du conseil communautaire en exercice : 49 - Nombre de votants : 46

Etaient présents :

34 titulaires :

Yves Commandoux, Yves Josse, Pierrick Feutelais, André Piquet, Catherine Lamour, Jean-Christophe Péraud, Loïc Hervy, Noël Colineaux, Serge Chesnais, Jean-Luc Bléher, Mickaëlle Piel, Philippe Ané, Yvette Houssin, Annie Sogorb-Moutel, Fabrice Genouel, Pierre Roussette, Sophie Nicole, Jean-Claude Gabillet, Carole Blanco-Hercellin, Daniel Huet, Cécile Bournigal, Pierre Hamery, Michel Martin, Thierry Gué, Gaëlle Berthevas, Robert Emeraud, Marie-Hélène Herry, Marie-Hervé Jeffroy, Jean-Luc Madouasse, Jean-Claude Riallin, Alain Marchal, Céline Olivier, Rémy Brûlé, Bernard Loiseau.

Suppléance (1) : Christiane Courchay pour Jean-Yves Laly

Absents ayant donné pouvoir (11) :

Guy Drougard à Yves Commandoux ; Yvon Colléaux à Catherine Lamour ; Paul Rodriguez à Philippe Ané ; Vincent Cowet à Annie Sogorb-Moutel ; Pierrick Lelièvre à Fabrice Genouel ; Jacques Rocher à Pierre Roussette ; Bruno Gicquello à Carole Blanco-Hercellin ; Alain Launay à Cécile Bournigal ; Odile Lerat à Thierry Gué ; Daniel Brûlé à Noël Colineaux ; Claire Marquenie à Céline Olivier

Absents, excusés (3) : Claudio Jelcic, Christian Guillemot, Isabelle Michel

Secrétaire de séance : Thierry Gué

1. Approbation des procès-verbaux du 29 mars et 12 avril 2018

Les procès-verbaux des séances précédentes sont approuvés à l'unanimité.

2. Liste des délibérations du Bureau et des décisions du président prises par délégation du Conseil

Les conseillers communautaires prennent acte de la liste des délibérations du Bureau et des décisions du président prises par délégation du Conseil.

→ AFFAIRES PRESENTÉES PAR LE PRESIDENT

3. Affaires générales : Bilan des cessions et acquisitions immobilières réalisées en 2017

Le président rappelle au conseil communautaire qu'en application de l'article L2241.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il doit chaque année délibérer sur le bilan des acquisitions et cessions foncières réalisées soit directement par la collectivité, soit par l'intermédiaire de personnes publiques ou privées agissant pour son compte. Ce bilan se présente de la manière suivante :

| Nature du bien | Localisation | Vendeur | Acquéreur | Délibération | Acte de Vente |
|----------------|---|--------------------------------|-----------------------|--|---------------|
| Bâti | Camping d'Aleth | OBC | SARL Camping d'Aleth | 13/12/12 (Guer communauté) | 15/03/17 |
| Terrain | Saint Abraham-Les pâtures de l'Etang - ZE 257 (5m ²) | OBC | Transports Gicquel | 01/12/16 (C.C.V.O.L.) | 27/03/17 |
| Terrain | Saint Abraham-Bois de la Meule - ZI 78 (6789m ²) | OBC | Meslé Services | 28/04/16 - 03/12/16 - 15/12/16 (C.C.V.O.L.) | 30/03/17 |
| Bâti | Guer – La Ville AB 209 (47m ²) et AB 210 (1118 m ²) | Associat ^o CINEGUER | OBC | 29/09/16 (Guer communauté) | 31/03/17 |
| Terrain | Saint-Abraham-Le Champ Rocher ZA 24 (1945m ²) et ZA 25 (5635m ²) Saint-Abraham-Rue de l'Eglise ZA 26 (2018m ²) | OBC | Commune de St Abraham | 15/12/16 (C.C.V.O.L.) | 28/08/17 |

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le bilan des acquisitions et cessions immobilières, réalisées en 2017 par de l'Oust à Brocéliande communauté, tel qu'indiqué ci-dessus,
- **AUTORISE** le Président, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette affaire

4. Syndicat mixte du grand bassin de l'Oust – Adoption des statuts

Le président rappelle au conseil communautaire ses délibérations du 25 janvier 2018 (n° 7 et 8) portant sur l'impact du transfert de la nouvelle compétence de gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI), dévolue aux EPCI à partir du 1er janvier 2018 sur les modalités de gestion de la ressource en eau sur le territoire.

Il a été décidé que les deux opérateurs, à savoir l'ETPB Vilaine (ex IAV) et le Syndicat mixte du grand bassin de l'Oust (SMGBO) exercent la compétence GEMAPI et les compétences connexes afin de faciliter la gestion de la ressource en eau sur le territoire. Ces deux structures ont été amenées à modifier leurs statuts pour qu'ils soient en conformité avec ces nouvelles dispositions. Lors de la séance du 25 janvier le conseil communautaire avait adopté les statuts de l'EPTB Vilaine et était en attente de ceux du SMGBO.

Le président présente au conseil communautaire, les statuts du SMGBO adoptés par le comité syndical lors de la séance du 4 avril 2018, dont les principales modalités sont les suivantes :

- ils entérinent le transfert de la compétence GEMA, qui correspond aux items 1 – 2 et 8 du Code de l'environnement,
- ils précisent que l'activité de préservation, entretien, restauration du fonctionnement des milieux aquatiques rentre dans le cadre de la compétence GEMA,
- ils prévoient le transfert d'un groupe de compétences ne relevant pas de la GEMAPI (notamment en rapport aux items 4-6-11 et 12 du Code de l'environnement), à savoir :
 - o Surveiller et gérer la ressource en eau
 - o Animer, communiquer autour des missions du SMGBO.
- Ils prévoient une nouvelle répartition des sièges, à savoir 11 membres pour OBC au lieu de 9.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **PREND ACTE** qu'il a déjà adopté le transfert de la compétence (hors GEMAPI) de gestion de la ressource en eau lors de sa séance du 25 janvier 2018, à la communauté de communes,
- **ADOpte** les statuts du SMGBO tels que présentés et joints à la présente délibération,
- **PREND ACTE** qu'il désignera les représentants de la communauté de communes après la publication de l'arrêté préfectoral,
- **AUTORISE** le président, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette affaire.

5. Syndicat mixte du grand bassin de l'Oust – Désignation de représentants

Le président rappelle au conseil communautaire sa délibération portant adoption de statuts du Syndicat mixte du grand bassin de l'Oust (SMGBO) et propose de procéder à la désignation des représentants de la communauté de communes.

Il précise que le nombre de représentant est indiqué à l'article 8 des statuts. C'est ainsi que de l'Oust à Brocéliande communauté détient 11 sièges au sein du comité syndical.

Conformément aux souhaits des membres du comité syndical actuellement en activité, le conseil communautaire décide de renouveler le mandat des représentants des communes, soit 9 élus et de désigner 2 élus supplémentaires (**en gras dans le tableau ci-après**). Le président précise que ces 2 élus candidats, malgré leur absence, ont fait acte de candidature.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DESIGNE** les représentants suivants au Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust :

| | | |
|------------------|-----------------|------------------|
| Alain | GUILLOTTEL | Augan |
| Pierrick | FEUTELAIS | Beignon |
| André | PIQUET | Bohal |
| Gérard | JOSSE | Carentoir |
| Michel | BLANCHARD | Guer |
| Jean | GUILLEMOT | Missiriac |
| Samuel | CARDIN | Missiriac |
| Marc | LE BLANC | Monteneuf |
| Jean-Yves | LALY | Missiriac |
| Guy | DROUGARD | Augan |

- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à ces désignations.

7. Commande publique - piscine couverte de Malestroit - Revêtements de sols et muraux carrelés – relance de la consultation des entreprises et attribution du marché

Le président en charge du dossier informe le conseil communautaire qu'il est nécessaire de lancer une consultation des entreprises suite au litige opposant la collectivité au précédent attributaire et suite au dépôt de bilan de celui-ci. Le marché porte sur les revêtements de sols et muraux carrelés de la piscine couverte de Malestroit

L'estimation du marché référencé M1821 n'est à ce jour pas connue car la collectivité est en attente du rapport de l'expert. Pour information, le lot du marché initial avait été attribué pour un montant de 308 300€HT.

Il précise qu'il y a lieu de lancer une consultation des entreprises selon les modalités suivantes :

- consultation selon la procédure pour les marchés de travaux d'un montant compris entre 90 000 € HT et 5 548 000 € HT avec parution d'un avis dans un journal d'annonces légales et mise en ligne du dossier de consultation sur le profil acheteur de la communauté de communes via la plateforme E-Mégalis.
- Les critères suivants ont été retenus :

| N° | Critère | Pondération |
|----|---|-------------|
| 1 | <p><u>1 : Les moyens humains dédiés à l'exécution du projet</u> (notation sur 10 points par rapport à l'adéquation effectifs/délai d'exécution/nature des prestations)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Moyens humains en phase études (Plans d'atelier et de chantier) - Moyens humains destinés à l'encadrement du projet - Moyens humains d'exécution sur le site - Sous-traitances (nature des prestations envisagées, mode de gestion des sous-traitants) <p><u>2 : Les moyens matériels dédiés à l'exécution du projet</u> (notation sur 10 points par rapport à l'adéquation matériels/ délai d'exécution/nature des prestations)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Moyens matériels en phase études (Plans d'atelier et de chantier) - Moyens matériels affectés à l'exécution sur le site - Qualifications professionnelles de l'entreprise <p><u>3 : La méthodologie et l'organisation du candidat pour la bonne exécution des travaux</u> (notation sur 30 points par rapport aux prescriptions techniques demandées dans le dossier de consultation, la démarche qualité, la démarche sécurité, la démarche environnementale)</p> | 50 points |
| 2 | <p>Le critère sera noté sur la base des indications portées en lettres du montant de l'acte d'engagement selon la formule suivante :</p> <p>(Prix du moins-disant / Prix du candidat concerné) X 30points = Note du Prix</p> <p>Les 45 points au maximum auxquels peut donner lieu ce critère d'attribution du marché sont attribués au candidat proposant l'offre la moins-disante. Le nombre de points attribués aux candidats suivants est fonction de l'écart avec le candidat moins-disant.</p> <p><u>NOTA</u> : Dans le cas où des erreurs de multiplication, d'addition ou de report seraient constatées dans la DPGF, il n'en sera pas tenu compte dans le jugement de la consultation.</p> | 30 points |

| | | |
|---|--|-----------|
| | Pénalités : Une pénalité de 2 points sera appliquée si le prix proposé est inférieur ou supérieur de 20% à la moyenne des offres remises. NOTA : Si plus de la moitié des prix proposés sont incohérents et/ou absents (mauvaise quantité ou mauvais calcul notamment), l'offre sera considérée comme incomplète et donc non conforme. | |
| 3 | Délais d'exécution <u>avec à l'appui le planning, la méthodologie et l'organisation du candidat pour respecter ces délais</u> | 20 points |

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de procéder à la consultation des entreprises dans les conditions décrites ci-dessus,
- **AUTORISE** l'attribution du marché à l'entreprise présentant l'offre la mieux-disante et dans la limite des crédits inscrits au budget,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

→ **AFFAIRES PRESENTÉES PAR PIERRE ROUSSETTE**

8. Finances : vol de la régie argent de poche dans le cadre du Point Info Jeunesse (PIJ) située à Guer – demande de remise gracieuse du régisseur

Le vice-président informe les membres du Conseil qu'une plainte a été déposée suite au vol de l'argent de poche du Point Info Jeunesse situé au Centre Ressources à Guer dont le montant était de 90.00 €. Le régisseur principal sollicite la Collectivité afin qu'une remise gracieuse et décharge de responsabilité du déficit lui soient accordées.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECHARGE** le régisseur principal de la régie argent de poche de toute responsabilité ;
- **PRECISE** que la Collectivité prendra en charge le déficit de 90.00 € relatif à ce vol ;
- **AUTORISE** le Président à entamer les démarches nécessaires à cette décharge de responsabilité.

9. Finances - Présentation des comptes de gestion du syndicat de secours et d'Incendie de La Gacilly

Le vice-président en charge des finances rappelle que le syndicat d'incendie et de secours de La Gacilly a été dissout au 31/12/2017.

La compétence étant reprise par la Communauté de Communes au 01/01/2018, il y a donc transfert de l'actif et du passif.

Afin de clore sa gestion, il est nécessaire d'approuver le Compte de gestion de ce syndicat.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2016 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

- 1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- 2° Statuant sur l'exécution du Budget de l'exercice 2017 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- 3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le compte de gestion afférent au Budget du Syndicat d'incendie et de Secours de La Gacilly, dressé pour l'exercice 2017 par le Receveur, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur.

10. Finances - Présentation des comptes de gestion du syndicat de secours et d'incendie de Malestroit

Le vice-président en charge des finances rappellent que le syndicat d'incendie et de secours de Malestroit a été dissout au 31/12/2017.

La compétence étant reprise par la Communauté de Communes au 01/01/2018, il y a donc transfert de l'actif et du passif.

Afin de clore sa gestion, il est nécessaire d'approuver le Compte de gestion de ce syndicat.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2016 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du Budget de l'exercice 2017 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le compte de gestion afférent au Budget du Syndicat d'incendie et de Secours de Malestroit, dressé pour l'exercice 2017 par le Receveur, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur.

→ AFFAIRES PRESENTÉES PAR LE PRÉSIDENT, en l'absence d'ALAIN LAUNAY

11. Développement éco - Fonds de concours aux communes pour l'installation d'un commerce de proximité : Demande de la commune de Bohal pour l'installation d'un bar-tabac.

Le président informe le conseil communautaire de la demande, de la Commune de Bohal, d'un soutien financier au titre du « fonds de concours aux communes pour l'installation d'un commerce ou service de proximité ».

Il indique en effet que le conseil municipal a décidé de se porter acquéreur du local commercial, à usage de bar-tabac, fermé depuis de nombreux mois, pour un montant de 66 000 € hors frais de notaire. Un candidat à la reprise a été identifié et est accompagné par le service Développement Économique et la CCI.

Au regard des critères énoncés dans le dispositif voté lors de l'instance du 12 avril 2018 (délibération n°C2018-54), la commune de Bohal serait éligible au fonds de concours (à savoir, 50 % de l'autofinancement communal, plafonné à 30 000 €), dès lors que la Chambre Consulaire aura réalisé une étude de viabilité économique et que celle-ci sera déclarée favorable au projet.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VALIDE** le fonds de concours sollicité par la commune de Bohal pour un montant de 30 000 € dans le cadre de la reprise du Bar-tabac fermé depuis de nombreux mois ;
- **AUTORISE** le président, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette affaire.

Information complémentaire : La délibération du 12 avril, stipule que le président sera autorisé « à attribuer ce fonds de concours aux communes dès lors, qu'après instruction des dossiers, ceux-ci sont éligibles et dans la limite des budgets inscrits. » Dès lors que les prochaines demandes entreront dans le cadre fixé par la délibération du 12 avril, le Président sera autorisé à attribuer directement l'aide. L'information sera transmise au Conseil communautaire lors de la séance suivante.

12. Développement éco. Parc d'activités de Bel Orient : Lancement de la consultation pour la mise en place d'un assainissement collectif

Le président rappelle qu'une filière de phyto remédiation a été définie par le cabinet SVITEC, pour assurer l'assainissement des eaux usées produites par les entreprises installées sur le Parc d'Activités de Bel orient.

Les services de l'Etat ont validé la filière préconisée et ont émis l'arrêté de STEP (Station d'épuration). Le cabinet de maîtrise d'œuvre URBAE a réalisé l'avant-projet pour la réalisation de ces travaux. L'estimation du coût des prestations au stade PRO est évaluée à 230 000 euros HT. Les travaux doivent se dérouler courant 2018 pour que la filière de traitement soit opérationnelle pour 2019 afin de répondre aux engagements pris par la Communauté de Communes auprès des entreprises du parc.

Le président précise qu'il y lieu de lancer une consultation des entreprises selon les modalités suivantes :

- consultation selon la procédure adaptée pour les marchés de travaux d'un montant compris entre 90 000 € HT et 5 548 000 € HT avec parution d'un avis dans un journal d'annonces légales et mise en ligne du dossier de consultation sur le profil acheteur de la communauté de communes via la plateforme E-Mégalis.

Les critères suivants ont été retenus :

| N° | Critère | Pondération |
|----|--|-------------|
| 1 | - Prix des prestations - Prix le plus bas / prix proposé x 40 | 40 points |
| 2 | - Valeur technique de l'offre : * Moyens matériels et humains affectés, * méthodologie des travaux et organisation du chantier, * description des matériaux et fournitures, qualité, conformité, * intégration des contraintes environnementales, * proposition d'un planning détaillé, délai et cohérence avec la conduite du chantier | 60 points |

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** la consultation des entreprises dans les conditions décrites ci-dessus,
- **AUTORISE** le président ou son représentant à attribuer le marché à l'entreprise présentant l'offre la mieux-disante et dans la limite des crédits inscrits au budget,
- **AUTORISE** le président ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

13. Développement éco : Parc d'activités de Val Coric Ouest – Tranche 1 – Modification du permis d'aménager

Le président rappelle au conseil communautaire que la première tranche d'aménagement du parc d'activités du Val Coric Ouest à Guer, a fait l'objet d'un permis d'aménager référencé PA 056 075 11 J0001 et délivré le 21 juin 2011 et de quatre modifications du permis d'aménager les 17 avril 2013, 3 décembre 2014, 7 janvier et 13 juillet 2015.

Il indique que pour permettre l'implantation de nouvelles entreprises sur ce parc, ce permis mérite d'être modifié pour aménager le lot n°1 et le diviser en plusieurs lots cessibles, accessibles à la voirie et aux réseaux

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** la modification du lotissement d'activités du Val Coric Ouest référencé PA 056 075 11 J0001 à Guer telle que présentée ;
- **SOLLICITE** la modification en conséquence de ce permis d'aménager ;
- **AUTORISE** le président, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette affaire.

14. Développement éco : Parc d'activités Val Coric Est (Guer) - modification du permis d'aménager

Le président rappelle au conseil communautaire que le Parc d'Activités du Val Coric Est à Guer, a fait l'objet d'un permis d'aménager référencé PA 056 075 05 G3003, délivré le 26 octobre 2005 et de quatre modifications de ce permis les 22 septembre 2006, 12 juin 2007, 26 juin 2012 et 12 février 2014.

Il indique que ce lotissement mérite d'être modifié afin de permettre à la société Mix Buffet, seule société installée sur cette partie du lotissement, de répondre à une exigence des services de l'Etat dans le cadre d'un projet d'extension de son appareil de production. Il s'agit de rendre cessible une surface d'environ 3330 m² à extraire de la parcelle référencée YK 470 en vue d'une vente à cette entreprise.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** la modification du lotissement d'activités du Val Coric Est à Guer référencé PA 056 075 05 G3003 telle que présentée ;
- **SOLLICITE** la modification en conséquence de ce permis d'aménager ;
- **AUTORISE** le Président, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette affaire.

15. Développement Eco : Parc d'Activités du Val Coric ouest (Guer) - vente de terrain à M.HAMON

Le président informe le conseil communautaire que Monsieur Jean-François Hamon de la société Module Création, spécialisée en construction de bâtiments modulaires, a sollicité la communauté de communes pour l'acquisition d'une surface d'environ 4 300 m² sur le Parc d'Activités du Val Coric Ouest, à Guer, afin d'y construire un ensemble immobilier tertiaire.

Le président propose par conséquent de céder à Monsieur Hamon, ou toute personne morale pouvant s'y substituer, un terrain dans les conditions suivantes :

- terrain d'environ 4 300 m² (avant bornage) sur le lot n°1 du Parc d'Activités du Val Coric Ouest à Guer, à extraire des parcelles cadastrées K 1341 (7 196 m²) et YA 256 (7 788 m²);
- au prix de 19 € HT/m² tel que fixé par délibération n°59/12 du 28 juin 2012.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de vendre à Jean-François Hamon, ou à toute personne morale pouvant s'y substituer, environ 4 300 m² de terrain, à extraire des parcelles référencées K 1341 et YA 256, à Guer, au prix de 19 € HT/m² ;
- **AUTORISE** le président, ou son représentant, à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

Information complémentaire : les ventes de terrain entrent dans le champ de compétences du Bureau (délibération C2017-140 portant sur les délégations attribuées par le conseil au Bureau) Dorénavant, toute vente de terrain sera donc présentée en Bureau. L'information sera transmise au Conseil lors de la séance qui suit.

→ AFFAIRES PRESENTÉES PAR GAELLE BERTHEVAS

16. Composition du Comité, d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

La vice-présidente en charge des ressources humaines précise aux membres du Conseil communautaire que les articles 32 et 33-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoient qu'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et Conditions de Travail (CHSCT) est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents, ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Les principales missions d'un CHSCT sont les suivantes :

- Contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail,
- Contribuer à l'amélioration des conditions de travail,
- Veiller à l'observation des prescriptions légales en matière d'hygiène, de sécurité et de santé au travail.

L'article 33-1 de la loi du 26 janvier 1984 dispose qu'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) comprend des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé, et des représentants désignés par les organisations syndicales. De plus, l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis des représentants des organisations syndicales et, d'autre part, si une délibération le prévoit, l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement.

Aux termes de l'article 28 du décret du 10 juin 1985, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placé le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail détermine le nombre de représentants du personnel.

Le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé selon l'effectif des agents relevant du comité technique :

- a) Lorsque l'effectif est au moins égal à 50 et inférieur à 200 : 3 à 5 représentants ;
- b) Lorsque l'effectif est au moins égal à 200 : 3 à 10 représentants.

La délibération fixant la composition du CHSCT doit être immédiatement communiquée aux organisations syndicales représentatives.

Par conséquent, il convient de délibérer sur trois points : le nombre de représentants titulaires du personnel, le nombre de représentants titulaires de la collectivité, le recueil ou non du vote des représentants de la collectivité.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, 33 et 33-1,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Considérant que les organisations syndicales représentatives ont été invitées par lettre recommandée avec accusé de réception datée du 05/04/2018 à une réunion de concertation préalable le 15 mai 2018 (pas de participant à cette réunion mais avis de la CFDT recueilli par courriel), soit plus de 6 mois avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2018, servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel, est de 186 agents.

- **FIXE** le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),
- **FIXE** le nombre de représentants de la collectivité à 5, maintenant ainsi le paritarisme numérique,
- **DECIDE** le recueil, par le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, de l'avis des représentants de la collectivité.

17. Composition du Comité Technique

La vice-présidente en charge des ressources humaines rappelle que la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée fixe les modalités de création d'un comité technique pour les collectivités et établissements employant au moins 50 agents. Le Comité Technique est destiné à faire participer le personnel au fonctionnement et à l'organisation de l'administration grâce aux avis formulés après concertation.

La vice-présidente précise que les Comités Techniques sont consultés pour avis sur les questions relatives :

- A l'organisation et au fonctionnement des services ;
- Aux évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels ;
- Aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences ;
- Aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents ;
- A la formation, à l'insertion et à la promotion de l'égalité professionnelle ;
- Aux sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ;
- Aux aides à la protection sociale complémentaire, lorsque la collectivité territoriale ou l'établissement public en a décidé l'attribution à ses agents, ainsi que sur l'action sociale.

L'article 32 de la loi du 26 janvier 1984 dispose que les comités techniques comprennent des représentants de la collectivité ou de l'établissement et des représentants du personnel. De plus, l'avis du comité technique est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis des représentants du personnel et, d'autre part, si une délibération le prévoit, l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement.

Aux termes de l'article premier du décret du 30 mai 1985, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placé le comité technique détermine le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales représentées au comité technique ou, à défaut, des syndicats ou sections syndicales présents dans la collectivité. Cette délibération doit être adoptée au moins 6 mois avant la date du scrutin.

Le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé selon l'effectif des agents relevant du comité technique :

- a) Lorsque l'effectif est au moins égal à 50 et inférieur à 350 : 3 à 5 représentants ;
- b) Lorsque l'effectif est au moins égal à 350 et inférieur à 1 000 : 4 à 6 représentants ;

Ce nombre ne peut être modifié qu'à l'occasion d'élections au comité technique.

La délibération fixant la composition du Comité Technique doit être immédiatement communiquée aux organisations syndicales qui ont été préalablement consultées.

Par conséquent, il convient de délibérer sur trois points :

- le nombre de représentants titulaires du personnel,
- le nombre de représentants titulaires de la collectivité ou de l'établissement,
- le recueil ou non du vote des représentants de la collectivité ou de l'établissement.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, 8 et 26,

Considérant que les organisations syndicales représentatives ont été invitées par lettre recommandée avec accusé de réception datée du 05/04/2018 à une réunion de concertation préalable le 15 mai 2018 (pas de participant à cette réunion mais avis de la CFDT recueilli par courriel), soit plus de 6 mois avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2018, servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel, est de 186 agents.

- **FIXE** le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),
- **FIXE** le nombre de représentants de la collectivité à 5, maintenant ainsi le paritarisme numérique,
- **DECIDE** le recueil, par le Comité Technique, de l'avis des représentants de la collectivité.

18. Modification du règlement de temps de travail

La vice-présidente en charge des ressources humaines rappelle qu'un règlement de temps de travail avait été adopté par délibérations concomitantes des Conseils communautaires des trois ex-EPCI en date 15 décembre 2016.

Après 18 mois de fonctionnement au sein du nouvel EPCI fusionné, il apparaît nécessaire d'actualiser cette version originelle. Une émanation du Comité technique s'est donc constituée en groupe de travail et s'est réunie à deux reprises pour mener ce travail sur un mode partenarial.

Le nouveau projet de règlement de temps de travail est joint en annexe.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Considérant :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- la loi n° 2011-2 du 3 janvier 2011 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- le décret n°2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade ;
- le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
- le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

Considérant l'avis favorable à l'unanimité (3 avis favorables avec réserve, de la part des représentants du personnel de la liste FA-FPT, sur la question de la récupération des heures supplémentaires) du Comité technique en date du 25 mai 2018,

- **VALIDE** le règlement du temps de travail tel que proposé en annexe,
- **AUTORISE** le Président à signer les documents afférents.

19. Ressources humaines : Modification du tableau des effectifs

La vice-présidente en charge du dossier indique qu'il convient de modifier le tableau des effectifs tel que présenté dans l'annexe jointe afin de permettre :

- la création à titre expérimental, au 01/06/2018, d'un poste de rédacteur / chargé de mission économique « innovation » (catégorie B, contrat à durée déterminée de 1 an renouvelable 1 fois),
- la transformation d'un poste d'adjoint technique en un poste d'agent de maîtrise principal, au 01/07/2018, afin de permettre le recrutement sur poste vacant d'un contrôleur en assainissement non collectif au sein du service SPANC, par la voie de la mutation,
- la transformation d'un poste de technicien en un poste d'adjoint technique, au 01/08/2018, afin de permettre le recrutement sur poste vacant du responsable du service Maintenance du Patrimoine communautaire, par la voie de la mutation.

Le Comité technique du 15 février 2018 a exprimé un avis favorable à l'unanimité sur la 1^{ère} modification du tableau des effectifs.

Pour les deux autres modifications, le Comité technique, saisi le 25 mai 2018, a également émis un avis favorable à l'unanimité.

Concernant la création du poste du chargé de mission économique « innovation », le président présente le bilan 2017 du service Développement économique et précise que les crédits sont prévus au budget.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** les modifications suivantes :
 - **à la majorité** (6 abstentions) : Création d'un poste de rédacteur à temps complet pour les missions de « chargé de mission économique » (catégorie B, contrat à durée déterminée de 1 an renouvelable 1 fois)
 - **à l'unanimité**, Transformation d'un poste d'adjoint technique en agent de maîtrise principal (faisant suite à recrutement d'un contrôleur SPANC par voie de mutation)
 - **à l'unanimité**, Transformation d'un poste de technicien en poste adjoint technique principal suite à recrutement du responsable maintenance du patrimoine par voie de mutation
- **VALIDE** le tableau des effectifs ci-annexé dans les conditions décrites ci-dessus,
- **AUTORISE** le Président à signer les documents afférents.

Fin des délibérations.

→ QUESTIONS DIVERSES – INFORMATIONS

- **Maison de Services Au Public (MSAP) :** Distribution en séance du projet de déploiement de la MSAP sur le territoire de la communauté de communes ce qui s'inscrit dans le rapprochement du bloc communes/communautés de communes conformément aux objectifs fixés par le projet de territoire. Alain Marchal estime que la répartition n'est territorialement pas équitable. Il remarque qu'il s'agit toujours des mêmes communes qui accueillent les services communautaires et que les petites communes sont oubliées et que les ex chefs-lieux de cantons sont privilégiés.
Il lui est précisé que Tréal bénéficiera, tout comme Malestroit, Guer et La Gacilly, d'une borne fixe avec accès libre au numérique et que Sérent figure aussi parmi les bénéficiaires du dispositif. En outre, 8 communes bénéficieront de permanences régulières (Sérent, Pleucadeuc, Caro, Saint Martin sur Oust, Ruffiac, Augan, Beignon et Carentoir).
Le président estime, quant à lui, que le déploiement de la MSAP est cohérent et conforme aux objectifs évoqués précédemment.
- **Statuts / compétences :** Le président informe les élus que les vice-présidents et les cadres de la communauté de communes travaillent sur les statuts de la communauté de communes. Plusieurs réunions de travail seront organisées et notamment, une réunion de travail des conseillers communautaires le jeudi 21 juin à 18h30 à Malestroit.
Les statuts devraient, vraisemblablement, être adoptés par le conseil communautaire en septembre.
Dans le cadre du travail mené sur les compétences, Alain Marchal réitère une nouvelle fois sa demande sur la révision du mode de gestion des piscines.
- **Instances de fin d'année :** En raison de l'organisation d'une réunion des chefs d'entreprises jouxtant la RN24 le 20 septembre, la conférence des maires initialement programmée à cette date sera avancée au mardi 18 septembre à 18h30 (à l'issue du Bureau programmé à 16h00).
- **Mobilité :** Contrairement à ce qui avait été évoqué lors d'une réunion de Bureau à laquelle Patrick Le Diffon était convié il y a quelques mois, Ploërmel Communauté ne souhaite pas travailler avec l'OBC sur un programme mobilité. L'OBC devra donc répondre de façon dispersée à l'appel à projets « le transport et la mobilité durable » lancé par l'ADEME.
- **Motion :** Le président indique qu'il participe à une conférence dite intermétropolitaine et qui réunit 13 présidents d'EPCI situés dans le triangle Rennes / Nantes / Vannes, l'objectif étant de faire des propositions, pour les territoires situés entre ces Métropoles, dans le cadre des mesures de compensation promises par l'Etat suite à l'abandon du projet d'aéroport de Notre Dame des Landes. A la suite, une motion a été établie précisant les axes à retenir en matière d'infrastructures dans les 4 domaines suivants : aéroportuaire, ferroviaire, routier, numérique. A cet effet, le président remet aux maires présents cette motion portant donc sur l'accessibilité du Grand Ouest et des territoires intermétropolitains.

**L'ordre du jour étant épuisé et aucun membre ne demandant la parole,
la séance est levée à 20h45.**